

PROCES VERBAL DE SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 18 JUIN 2026

L'an deux mille vingt-six, le dix huit juin, à dix-huit heures, le conseil communautaire de la communauté de communes Celavu Prunelli, s'est réuni sous la présidence de M. Noël Dominique LIVRELLI, en son siège.

Etaient présents : Noël Dominique LIVRELLI, Jules Pierre BARTOLI, Félix BRUSCHI, Didier CANTIERI, Valérie CALLEBAULT, Jean-Pierre CAUX, François CHIARASINI, Marie-Pierre COLOMBANI, Gabrielle FOLACCI, Roselyne FOLACCI, Madeleine GUGLIELMI, Anthony JULLIAN GAMBARELLI, Thérèse MALU, Achille MARTINETTI, Marie-France ORSONI, Jean PITTILONI, Julie POGGI, Paul POGGI, Marie Josée MARIACCIA (suppléante de M. BELLINI Pierre-François).

Etaient absents : Monique CHIOCCA, Pierre POLI.

Absents représentés : Pierre François BELLINI (par Marie Josée MARIACCIA), Paul MAZZACAMI (par Roselyne FOLACCI), Dominique VINCENTI (par Marie-France ORSONI).

L'assemblée désigne **Madeleine GUGLIELMI** en qualité de secrétaire de séance.

Il est assisté par 3 fonctionnaires : Pierre CASANOVA, Jean-Dominique AUFFRAY et Marina BERNARDI

Le président de séance rappelle donc que le conseil communautaire est appelé à statuer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR :

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE SEANCE DU 28 AVRIL 2026

1-ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL POUR LES AGENTS RELEVANT DE MISSIONS ADMINISTRATIVES AU SEIN DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CELAVU PRUNELLI.

2-CRÉATION D'EMPLOIS SAISONNIERS AU SEIN DE L'ALSH INTERCOMMUNAL

3-FIXATION DU NOMBRE DE REPRESENTANTS DU PERSONNEL AU COMITE SOCIAL TERRITORIAL ET DECISION DU RECUEIL DE L'AVIS DES REPRESENTANTS DE LA COLLECTIVITE

4-MOTION DE SOUTIEN A LA TRANSMISSION DE LA LANGUE CORSE ET A L'ENSEIGNEMENT IMMERSIF PORTE PAR SCOLA CORSA

5-TARIFICATION DE LA TAXE DE SEJOUR INTERCOMMUNALE POUR L'ANNEE 2027.

6-MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1 DU PLU D'ECCICA SUARELLA

7-MODIFICATION SIMPLIFIEE N°2 DU PLU D'ECCICA SUARELLA

8-MODIFICATION SIMPLIFIEE N°3 DU PLU D'ECCICA SUARELLA

9-MODIFICATION SIMPLIFIEE N°4 DU PLU D'ECCICA SUARELLA

10-AUTORISATION DONNEE AU PRESIDENT A SOUMETTRE LA LISTE DES COMMISSAIRES TITULAIRES ET SUPPLEANTS DE LA COMMISSION INTERCOMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS AU DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES FINANCES PUBLIQUES

11-MODIFICATION DU REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT DE LA CRECHE INTERCOMMUNALE « A CIUCIATTA UCANESE »

12-MODIFICATION DU REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT DE LA CRECHE INTERCOMMUNALE « LES PAPILLONS DU PRUNELLI »

13-MODIFICATION DU REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT DE LA CRECHE INTERCOMMUNALE « U NIDU »

14-RECTIFICATION D'UNE ERREUR MATÉRIELLE- ELECTION DES MEMBRES DU BUREAU.

15-RECTIFICATION D'UNE ERREUR MATÉRIELLE - DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES (CAO)

16-RECTIFICATION D'UNE ERREUR MATÉRIELLE – DÉLIBÉRATION N°DCC2026-058 RELATIVE À L'APPROBATION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE 2025

17-BUDGET PRINCIPAL 2026 - DECISION MODIFICATIVE 1

18-RECTIFICATION D'UNE ERREUR MATÉRIELLE – DÉLIBÉRATION N°DCC2026-064 RELATIVE À L'APPROBATION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE 2025 DU BUDGET ANNEXE SPANC 67001.

19-PLAN DE FINANCEMENT DE L'OPERATION « REVISION GENERALE DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE BASTELICACCIA ».

20-LANCEMENT D'UN MARCHÉ PUBLIC DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES RELATIF A UNE MISSION D'ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE POUR LE PROJET DE CREATION D'UNE CUISINE CENTRALE INTERCOMMUNALE.

21-ELECTION DES MEMBRES DES COMMISSIONS THEMATIQUES PERMANENTES

22-ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION INTERCOMMUNALE POUR L'ACCESSIBILITE

23-CREATION DE POSTE D'ADJOINT ADMINISTRATIF TERRITORIAL A TEMPS COMPLET (37H30) POUR EXERCER LES FONCTIONS D'ASSISTANT DE GESTION DANS LES DOMAINES DE LA SECURITE ET DE L'ENVIRONNEMENT.

24-RECTIFICATION D'UNE ERREUR MATÉRIELLE – DÉLIBÉRATION N°DCC2026-064 RELATIVE À L'APPROBATION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE 2025 DU BUDGET ANNEXE ESE 67003.

25-RECTIFICATION D'UNE ERREUR MATÉRIELLE – DÉLIBÉRATION N°DCC2026-061 RELATIVE À L'APPROBATION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE 2025 DU BUDGET ANNEXE OIT 67002.

26-DELIBERATION PORTANT ADHESION A LA CONVENTION DE PARTICIPATION, POUR LA COUVERTURE DE RISQUES SANTE DES AGENTS, SOUSCRITE PAR LE CDG2A

27-APPROBATION D'UN AVENANT N°1 À LA CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'ASSOCIATION ALTA MUNTAGNA CORSA DANS LE CADRE DU PROJET « L'ALTA STRADA : TRAVERSÉE HIVERNALE DU GR20 »

28-PARTICIPATION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES AU PROJET EUROPEEN « CUSTODI DELL'ACQUA / GARDIENS DE L'EAU » – PROGRAMME INTERREG MARITIMO 2021-2027.

29-VALIDATION DES FICHES-ACTIONS DEFINITIVES DU PROGRAMME LEADER 2023-2027 DU GAL PAYS D'AJACCIO - RENOUVELLEMENT DE DELEGATION DE SIGNATURE.

30-CREATION DE POSTE D'ADJOINT ADMINISTRATIF TERRITORIAL A TEMPS COMPLET (37H30) POUR EXERCER LES FONCTIONS D'ASSISTANT DE GESTION DES RESSOURCES HUMAINES.

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU 28 AVRIL 2026

Le Président de séance donne lecture du procès-verbal de séance et demande aux conseillers de faire connaître leurs éventuels souhaits de modification ou correction. Personne ne demandant la parole, il met le PV au vote pour approbation. Le PV est adopté en l'état à l'unanimité.

DELIBERATION N°2026-079

ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION N° N°DCC2026-026 EN DATE DU 9 MARS 2026

ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL POUR LES AGENTS RELEVANT DE MISSIONS ADMINISTRATIVES AU SEIN DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CELAVU PRUNELLI.

Vu le Code général de la fonction publique et notamment les articles L611-1 à L611-3 et l'article L822-28 ;

Vu le Décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État

Vu le Décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale

Vu la Circulaire du 18 janvier 2012 relative à la réduction des droits à RTT en cas de congé pour raison de santé dans la fonction publique (PDF - 46.1 KB)

Vu la Circulaire du 31 mars 2017 relative à l'application des règles en matière de temps de travail dans les trois versants de la fonction publique (PDF - 311.3 KB)

Vu l'avis favorable du comité social territorial en date du 6 mars 2026 ;

Le Président du conseil communautaire expose :

Il est proposé au conseil communautaire de définir le temps de travail sur la base de 37h30 hebdomadaires, comme détaillé ci-après :

Pour rappel, la durée légale de référence reste 35 heures par semaine. Les 2 heures et 30 minutes (2,5 heures) hebdomadaires effectuées en plus constituent un surplus de temps de travail qui ouvre droit à des RTT (aménagement et récupération du temps de travail).

Pour définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité social territorial (CST). Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.

La durée du travail effectif est définie comme « le temps pendant lequel les agents sont à la disposition de leur employeur et doivent se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles ». Cette disposition concerne l'ensemble des agents en relevant, à savoir les fonctionnaires, les stagiaires et les agents contractuels etc.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1 607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées.

Les cycles peuvent donc varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Les collectivités définissent les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales prévues par la réglementation sont respectées.

La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires).

L'aménagement du temps de travail doit, en toute hypothèse, respecter des garanties minimales fixées par la directive européenne n°95/104/CE du Conseil de l'Union européenne du 23 novembre 1993 et par le décret n°2000- 815 du 25 août 2000.

Le Président rappelle que pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services et afin de répondre au mieux aux besoins des usagers, il convient en conséquence d'instaurer un cycle de travail commun.

Fixation de la durée hebdomadaire de travail : Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la Communauté de Communes est fixé à 35 heures par semaine (une durée supérieure génèrera des RTT pour l'ensemble des agents).

Il propose que les agents relevant de missions administratives, au sein de l'établissement puissent évoluer sur un temps de travail hebdomadaire de 37h30 par semaine selon les modalités suivantes :

La liste des agents éligibles sera établie par arrêté du président.

Calcul détaillé des RTT pour un cycle à 37 h 30 hebdomadaires :

Données de base légales :

- Durée légale annuelle : 1 607 h
- Temps complet : 35 h / semaine
- Base administrative : 52 semaines
- Journée de travail de référence : 7 h

Temps de travail hebdomadaire réel :

- $37\text{ h }30 = 37,5\text{ h}$

Écart hebdomadaire par rapport à 35 h :

- $37,5 - 35 = 2,5\text{ h}$ de dépassement par semaine

C'est cet écart, et lui seul, qui génère des RTT.

Calcul annuel de l'écart horaire de travail effectif :

- Sur une année complète :

$$2,5\text{ h} \times 52\text{ semaines} = 130\text{ h}$$

Ce sont 130 heures travaillées en plus de la durée légale annuelle.

Conversion des heures en jours de RTT :

- Durée journalière de référence : 7 h
- $130\text{ h} \div 7\text{ h} = 18,57\text{ jours}$

- 37 h 30 hebdomadaires = 15 jours de RTT par an
- Pourquoi on n'attribue pas 18,5 jours de RTT par an ? Parce que l'administration applique « un lissage » lié à :
- La prise en compte des jours fériés tombant sur des jours travaillés
 - La neutralisation des congés annuels qui ne génèrent pas de RTT (25 jours par an)
 - La cohérence avec la durée annuelle de 1607 heures
 - La sécurisation juridique du dispositif

Durée hebdomadaire de travail	Nombre de jours de RTT par an à temps plein	Nombre de jours de RTT par an à 90 %	Nombre de jours de RTT par an à 80 %	Nombre de jours de RTT par an à 70 %	Nombre de jours de RTT par an à 60 %	Nombre de jours de RTT par an à 50 %
37h30	15	13,5	12	10,5	9	7,5

Les heures supplémentaires et complémentaires sont comprises dans la durée maximale du temps de travail et sont effectuées à la demande du chef de service. Les heures travaillées au-delà du cycle sont considérées comme des heures supplémentaires ou complémentaires et doivent être compensées en tant que telles (repos compensateurs). Ce qui signifie que les heures supplémentaires et complémentaires sont autorisées.

L'organe délibérant décide, après avis du Comité Social Territorial (CST), les conditions de mise en œuvre des cycles de travail. Il se prononce sur :

- Les critères de recours aux cycles de travail selon les services,
- La durée des cycles : du cycle hebdomadaire au cycle annuel,
- Les bornes quotidiennes et hebdomadaires,
- Les modalités de repos et de pause.

Détermination du cycle de travail : Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation du cycle de travail au sein des services effectuant un temps de travail hebdomadaire au-delà de 35h00 est fixée de la manière suivante :

- Les horaires fixes de travail sont définis par l'autorité territoriale pour assurer la continuité de service.

Pour un temps complet :

Horaires fixes :

8h00 - 12h30 13h00 - 16h00

Ou

8h30 - 12h30 13h00 - 16h30

- Une pause méridienne de 30 minutes est instaurée et prise obligatoirement entre 12h30 et 13h00 Les services sont fermés à cette occasion. Elle ne constitue pas un temps de travail effectif et ne peut être fractionnée. L'agent qui ne pourrait pas débiter sa pause méridienne à l'heure fixée par la présente délibération, pour raisons de services est autorisé à la reporter dans la même journée. (Pas de réduction possible).
- Il est rappelé que Le Conseil d'Etat a confirmé la compétence ministérielle pour déterminer l'ampleur de la pause méridienne des services de l'Etat (arrêt du 29 oct. 2003). Ainsi, concernant la fonction publique territoriale, ces modalités doivent être prévues par l'assemblée délibérante des collectivités.
- Le présent protocole est applicable aux agents listés dans un arrêté du Président qu'ils soient à temps complet ou non-complet à temps plein ou à temps partiel.

Sont donc concernés par ce règlement :

- Les fonctionnaires titulaires et stagiaires,
- Les contractuels,
- Les agents de type contrat d'apprentissage,
- Contrats aidés (CAE) etc.
- Les agents mis à disposition ou en détachement. Il est applicable aux personnels de droit privé sous réserve des dispositions législatives et réglementaires à caractère impératif applicables à ces personnels ou des stipulations plus favorables de leur contrat de travail.

Organisation d'acquisition et de prise des RTT :

Les droits à RTT sont appréciés et gérés sur une période de référence annuelle correspondant à l'année civile. Le nombre de jours de RTT attribué à chaque agent est déterminé annuellement en fonction de l'organisation du

temps de travail applicable. Les jours de RTT sont acquis au titre de l'année civile et doivent être pris dans le respect des nécessités de service.

Les demandes de prise de RTT sont formulées par les agents via l'espace agent dédié, dans des délais compatibles avec les nécessités de continuité du service.

Les jours de RTT acquis peuvent être pris de manière fractionnée ou groupée, sous réserve des dispositions réglementaires applicables et de l'accord du supérieur hiérarchique.

Les droits non consommés au 31 décembre de l'année de référence sont perdus, sauf dispositions réglementaires contraires ou alimentation d'un compte épargne-temps dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Les jours de RTT acquis peuvent être pris intégralement et être apposés aux congés annuels dès lors que l'absence du service n'excède pas 31 jours consécutifs (art. 4 du décret n° 84-972 du 26 octobre 1984).

Les situations d'absence qui justifient une réduction des droits à RTT sont les suivantes :

- Congé de maladie ordinaire (CMO) du fonctionnaire ou congé de maladie de l'agent contractuel
- Congé de longue maladie (CLM)
- Congé de longue durée (CLD)
- Congé de grave maladie (CGM)
- Congé pour invalidité temporaire imputable au service (Citis) du fonctionnaire ou congé pour accident du travail ou maladie professionnelle de l'agent contractuel
- Congé de maladie non rémunéré (de l'agent contractuel).

Il y a toutefois 1 exception :

- Autorisations d'absence accordées dans le cadre du droit syndical.

Le nombre de jours de RTT perdus en cas d'absence dépend des conditions d'organisation du temps de travail.

En cas d'absence, un quotient de réduction du nombre de jours de RTT est calculé à partir des éléments suivants :

- Nombre de jours travaillés par an
- Nombre de jours de RTT attribué annuellement
- Nombre de jours d'absence.

Le nombre de jours travaillés par an est au moins égal à 365 - 104 jours de repos hebdomadaires - 25 jours de congés annuels - 8 jours fériés, soit 228.

Le quotient de réduction du nombre de jours de RTT est égal au nombre de jours travaillés par an divisé par le nombre de jours de RTT. Lorsque l'agent atteint, au cours de l'année, en une seule fois ou cumulativement, un nombre de jours d'absence égal au quotient de réduction, une journée de RTT est déduite de son crédit annuel de jours de RTT.

Un agent travaille à temps plein 37h30 par semaine, le quotient de réduction du nombre de jours de RTT est égal à 228 jours travaillés par an / 15 jours de RTT = 15 jours.

Si l'agent est absent 15 jours par an, une journée de RTT est déduite du capital de 15 jours (2 jours s'il est absent 30 jours, etc.). Les jours de RTT ne sont pas déduits à l'expiration du congé pour raisons de santé, mais au terme de l'année civile de référence.

En cas de compteur négatif au 31/12 N les jours de RTT perçus malgré l'absence seront imputés au 1^{er} janvier de l'année N+1.

Si un congé accordé pour raisons de santé survient durant une prise de congés de jours de RTT, ces derniers seront annulés et ne pourront être reportés.

RTT et CET :

Toute RTT non prise est perdue et ne peut faire l'objet d'aucun report, par dérogation, les RTT non-prises peuvent alimenter le CET de l'agent dans la limite des plafonds réglementaires.

Les apprentis : Le temps de travail se doit être identique à celui des autres agents. Le temps de formation en CFA est du temps de travail effectif et compte dans l'horaire de travail. Les apprentis ont droit à leur récupération de temps de travail selon les mêmes modalités que les autres agents pour les seules périodes de formation pratique auprès de l'employeur la mise en œuvre de leurs jours de RTT doit s'adapter à leur situation particulière notamment le fait qu'ils ne bénéficient pas de CET.

Services spécifiques : Les modalités de temps de travail effectué et les bornes horaires doivent être fixées par arrêté du Président selon les nécessités de service. Dans le cadre de la réduction du temps de travail dans la fonction publique, les horaires de travail peuvent être modulés sur une période de référence variable entre la semaine et l'année appelée cycle de travail. Ces cycles permettent d'adapter l'organisation du travail de certains services à leurs spécificités en ce qu'ils varient en fonction de la période et de la charge de travail des agents.

Contrats courts : Les RTT sont générées en début de contrat et doivent être épuisées à la fin du contrat. Tout comme pour les autres contrats, les RTT ne sont ni rémunérables ni reportables.

Temps inclus dans le travail effectif (générant RTT si dépassement des 35h par semaine) :

- Le temps passé par l'agent en service.
- Le temps passé en mission
- Le temps de trajet entre deux postes de travail (pour un même employeur)
- Le temps pendant lequel l'agent suit une formation proposée par le service ou demandée par l'agent et autorisée par l'administration,
- Le temps d'intervention pendant une période d'astreinte y compris le temps de déplacement depuis le domicile pour l'aller et le retour,
- Les absences liées à la mise en œuvre du droit syndical
- Les pauses de courte durée (pause-café)
- Les autorisations spéciales d'absence (ASA) conformément au CGCT et CGFP

Temps exclu dans le travail effectif :

- Le temps passé en congés annuels ne constitue pas du temps de travail effectif.
- Les périodes de congé de maladie, congé pour accident de service ou maladie professionnelle (sont prises en compte dans le calcul de la durée légale du travail. Cependant, il ne s'agit pas de travail effectif au regard des droits à RTT.)
- La pause méridienne ne peut être comptée dans le temps de travail effectif dans la mesure où l'agent a la possibilité de s'absenter de son lieu de travail, notamment pour déjeuner. L'agent n'est pas à la disposition de son employeur et peut vaquer librement à des occupations personnelles. Les locaux sont fermés au public durant la pause méridienne.

Toute modification ultérieure sera soumise à l'approbation du conseil communautaire et à l'avis préalable du Comité Social Territorial.

Où l'exposé de Monsieur Noel Dominique LIVRELLI, Président, et après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents ou représentés

DÉCIDE

-D'adopter les modalités d'organisation du temps de travail telles que proposées ci-avant. Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à partir du 1^{er} juillet 2026.

Pour : 21

Contre : 0

Abstention : 0

Adopté.

➤ *N° de délibération correspondante : DCC2026-079*

DELIBERATION N°2026-080

CRÉATION D'EMPLOIS SAISONNIERS AU SEIN DE L'ALSH INTERCOMMUNAL

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3 - I - 2° ;

Considérant qu'il y a lieu de renforcer les équipes d'animation et d'encadrement des accueils de loisirs intercommunaux ;

Considérant qu'il peut être fait appel à du personnel recruté en qualité d'agent contractuel pour faire face à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité en application de l'article 3 - I - 2° de la loi n°84-53 précitée ;

Où l'exposé de Monsieur Noel Dominique LIVRELLI, Président, et après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents ou représentés

DECIDE

-D'autoriser Monsieur le Président de la communauté de communes à recruter au plus, deux agents contractuels pour faire face à des besoins liés à un accroissement d'activité saisonnier au sein des ALSH, pour une période de 3 mois pendant une même période de 12 mois en application de l'article 3 - I - 2° de la loi n°84-53 précitée.
-De créer, un emploi à temps complet dans le grade d'adjoint d'animation territorial relevant de la catégorie hiérarchique C pour exercer les fonctions d'adjoint d'animateur d'ALSH.

La rémunération de cet agent saisonnier sera basée sur l'indice majoré 366, correspondant à l'indice brut 367.
Cet agent sera éligible aux IHTS ou heures complémentaires et ses frais professionnels pourront être remboursés sur la base de la délibération applicable au sein de l'établissement.

L'agent qui, en raison des besoins du service, n'aura pu bénéficier d'aucun congé annuel au titre de son contrat, percevra une indemnité compensatrice.
Les frais mission et de déplacement pourront être remboursés à cet agent s'il se déplace pour les besoins du service, muni d'un ordre de mission.

Monsieur le Président sera chargé de la constatation des besoins concernés, de procéder aux recrutements ainsi que de déterminer la fiche de poste et le profil.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget 2026, chapitre 12

Pour : 21

Contre : 0

Abstention : 0

Adopté.

➤ N° de délibération correspondante : DCC2026-080

DELIBERATION N°2026-081

FIXATION DU NOMBRE DE REPRESENTANTS DU PERSONNEL AU COMITE SOCIAL TERRITORIAL ET DECISION DU RECUEIL DE L'AVIS DES REPRESENTANTS DE LA COLLECTIVITE.

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L251-1 et suivants relatifs aux comités sociaux territoriaux ;

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu l'avis favorable du CST en date du 18 juin 2026 ;

Considérant que la composition du Comité Social Territorial doit intervenir au plus tard 6 mois avant la date des élections professionnelles, après consultation des organisations syndicales, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur ;

Le Président précise aux membres du conseil communautaire que le code général de la fonction publique (art L251-5 et suivants) prévoit qu'un Comité Social Territorial (CST) est créé dans chaque collectivité ou établissement employant au moins cinquante agents ainsi qu'auprès de chaque centre de gestion pour les collectivités et établissements affiliés employant moins de cinquante agents ;

Considérant que les effectifs des agents titulaires, stagiaires, contractuels de droit public et contrats de droit privé, au 1^{er} janvier 2026 est fixé à **82 agents** comprenant 43% d'hommes et 57 % de femmes.

A titre liminaire, on rappellera que le Comité Social Territorial présidé par un élu désigné par l'autorité territoriale, est composé de représentants du personnel (collège personnel), et de représentants de la collectivité (collège employeur).

En revanche, aucune parité numérique n'est exigée entre les deux collèges.

Le collège de représentants de la collectivité ne peut cependant être en nombre supérieur à celui des représentants du personnel en application de l'article 6 du décret n°2021-571.

De même, il est possible de ne pas accorder un droit de vote au collège des représentants de la collectivité ; étant précisé qu'en cas de droit de vote des deux collèges, chacun vote distinctement.

Dans tous les cas, il y a autant de suppléants que de titulaires.

Considérant qu'il appartient au conseil communautaire d'arrêter au plus tard 6 mois avant la date du scrutin, la composition du futur Comité Social Territorial, tel qu'il résultera des élections professionnelles qui se dérouleront en décembre 2026, après avoir consulté pour avis les organisations syndicales,

Considérant qu'au regard de cet effectif, la composition du futur Comité social territorial peut être comprise entre 3 et 5 représentants en application des dispositions de l'article 4 du décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics

Considérant que la consultation des organisations syndicales est intervenue les 30 mars et 11 mai 2026 soit plus de 6 mois avant la date du scrutin, sur la composition du futur Comité social territorial qui sera établi après les élections professionnelles de décembre 2026.

Considérant que les différentes organisations syndicales consultées ont rendu un avis favorable sur la composition du futur Comité Social Territorial, il vous est proposé :

D'arrêter à 3 le nombre de représentants du personnel titulaires,

D'arrêter à 3 le nombre de représentants du collège « employeur » constitué des représentants de la collectivité

De donner au collège « employeur » un droit d'émettre un avis.

La présente délibération sera transmise sans délai aux organisations syndicales.

Ouï l'exposé de Monsieur Noel Dominique LIVRELLI, Président, et après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents ou représentés

DECIDE

1-De fixer le nombre de représentants titulaires du personnel appelés à siéger dans le CST à 3 (et en nombre égal le nombre de représentants suppléants), conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n° 2021-571 du 10 mai 2021

2-Le maintien du paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants du personnel titulaires, conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n° 2021-571 du 10 mai 2021

3-Le recueil, par le Comité Social Territorial, de l'avis des représentants de la collectivité en relevant

Pour : 21

Contre : 0

Abstention : 0

Adopté.

➤ *N° de délibération correspondante : DCC2026-081*

DELIBERATION N°2026-082

MOTION DE SOUTIEN A LA TRANSMISSION DE LA LANGUE CORSE ET A L'ENSEIGNEMENT IMMERSIF PORTE PAR SCOLA CORSA.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L.1111-4 du Code général des collectivités territoriales relatif à la compétence partagée en matière de culture et de promotion des langues régionales ;

Vu la loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse ;

Considérant que la langue corse constitue un élément essentiel du patrimoine culturel et immatériel de la Corse ;

Considérant que sa transmission représente un enjeu majeur pour la préservation de l'identité culturelle et linguistique du territoire ;

Considérant le développement depuis 2021 du réseau associatif d'enseignement immersif Scola Corsa, qui accueille aujourd'hui près de 200 élèves sur plusieurs sites en Corse ;

Considérant les difficultés juridiques et financières actuellement rencontrées par ce réseau ;

Considérant que l'enseignement immersif constitue un outil reconnu de transmission des langues régionales ;

Considérant que la présente délibération revêt le caractère d'une motion de soutien et ne comporte aucune intervention de la Communauté de communes dans un domaine excédant ses compétences statutaires ;

Où l'exposé de Monsieur Noel Dominique Livrelli, Président, et après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents ou représentés

DECIDE

Article 1er : Le Conseil communautaire affirme son attachement à la préservation, à la transmission et à la promotion de la langue corse.

Article 2 : Le Conseil communautaire apporte son soutien moral et institutionnel à la démarche portée par l'association Scola Corsa en faveur de l'enseignement immersif en langue corse.

Article 3 : Le Conseil communautaire souhaite qu'un cadre juridique et financier pérenne puisse être défini par les autorités compétentes afin d'assurer la continuité et la sécurisation de l'enseignement immersif en langue corse.

Article 4 : La présente motion sera transmise à l'association Scola Corsa, à Monsieur le Préfet de Corse-du-Sud, à Monsieur le Recteur de l'Académie de Corse ainsi qu'à la Collectivité de Corse.

Pour : 21

Contre : 0

Abstention : 0

Adopté.

➤ *N° de délibération correspondante : DCC2026-082*

DELIBERATION N°2026-083

TARIFICATION DE LA TAXE DE SEJOUR INTERCOMMUNALE POUR L'ANNEE 2027.

Le Président soumet à l'approbation du conseil communautaire la tarification de la taxe de séjour à compter du 1er janvier 2027, sur l'ensemble du territoire et pour l'ensemble des natures d'hébergement.

Vu les articles L. 2333-26 et suivants et L. 5211-21-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles R. 2333-43 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

Vu les barèmes applicables pour 2027 publiés sur le site de la DGCL ;

Article 1

Les tarifs de taxe de séjour pour l'année 2027 sont fixés à :

Catégories d'hébergements	Tarif plancher	Tarif plafond	Tarif voté	Taxe totale
Palaces	0,70 €	4,90 €	4,60 €	5,06 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles.	0,70 €	3,60 €	3,30 €	3,63 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles.	0,70 €	2,60 €	2,50 €	2,75 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles.	0,50 €	1,70 €	1,60 €	1,76 €

Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles.	0,30 €	1,00 €	1,00 €	1,10 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives.	0,20 €	0,80 €	0,80 €	0,88 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures.	0,20 €	0,60 €	0,60 €	0,66 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes.	0,20 €	0,20 €	0,20 €	0,22 €
Terrains de camping et terrains de caravanage non classés et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes.	0,20 €	0,20 €	0,20 €	0,22 €
Hébergements en attente de classement ou sans classement ne relevant pas des autres natures d'hébergement.	1 % à 5 %	5 %	5 %*	+10 % du tarif calculé

(1) Montant de la taxe de séjour adopté par le conseil communautaire.

(2) Montant total avec la taxe additionnelle instituée par la Collectivité de Corse.

(3) Le taux adopté s'applique par personne et par nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité.

Article 2 : Le loyer journalier minimum à partir duquel les personnes occupant les locaux sont assujetties à la taxe de séjour est fixé à 1 euro.

Article 3 : Autorise le reversement des produits de taxe de séjour au profit de l'office de tourisme intercommunal ainsi que le reversement des 10 % de taxe additionnelle au profit de la Collectivité de Corse.

Article 4 : Le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Pour : 21

Contre : 0

Abstention : 0

Adopté.

➤ N° de délibération correspondante : DCC2026-083

DELIBERATION N°2026-084

MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1 DU PLU D'ECCICA SUARELLA

La modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme d'Eccica Suarella instaurant une servitude de résidence principale est sollicitée par le conseil municipal, auprès de la communauté de communes Celavu Prunelli, compétente en la matière :

Cette servitude a pour but de lutter contre la prolifération des meublés touristiques, de préserver l'équilibre du marché du logement et de faciliter l'accès des habitants à des logements permanents dans les zones tendues. Dans cet objectif, la mairie souhaite appliquer cette servitude à son OAP della Chjesa pour renforcer cette nouvelle centralité et favoriser des logements permanents tout au long de l'année.

Une servitude sera instituée sur le périmètre de l'OAP della Chjesa.

Dans le cas d'un PLU communal, comme celui de la Commune d'Eccica Suarella, la modification simplifiée du PLU est engagée à l'initiative du Maire et de son conseil. L'intercommunalité ayant pris la compétence en matière de documents d'urbanisme et de Plan local d'Urbanisme Intercommunal, le conseil municipal lui

demande de délibérer et de prendre un arrêté pour mettre en œuvre la procédure de modification simplifiée selon les modalités explicitées dans la présente délibération.

La loi du 26 novembre 2025 de simplification du droit de l'urbanisme et du logement dite loi Huwart réduit de quatre à deux les procédures d'évolution des documents d'urbanisme, afin d'en accélérer et d'en sécuriser la mise en œuvre. La modification simplifiée devient la norme, et la révision est désormais réservée aux seules évolutions structurantes, impactant les documents d'orientation :

L'article L. 153-31 dispose ainsi que « Le plan local d'urbanisme est révisé lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables, excepté dans les cas mentionnés aux deuxième à cinquième alinéas de l'article L. 153-36 et dans les autres cas prévus par la loi »

La présente procédure ne vient pas modifier le PADD et n'est pas de nature à remettre en cause son économie générale.

De plus, Le III de l'article L. 153-31 du Code de l'urbanisme autorise la modification simplifiée pour l'instauration des servitudes de résidence principale.

Il est à noter que la loi dite « Huwart » a modifié l'article L.104-3 du Code de l'urbanisme en précisant que :

« Ne sont pas soumises à une évaluation environnementale les procédures de modification d'un plan local d'urbanisme ayant pour seul objet :

1° La rectification d'une erreur matérielle ;

2° La réduction de la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser. »

La présente procédure ne faisant pas partie de ces exceptions, elle relève du champ du cas par cas et doit, à ce titre, faire l'objet d'un examen par l'autorité environnementale compétente, en l'occurrence la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe), conformément aux dispositions des articles R.104-28 à R.104-33 du Code de l'urbanisme.

Dans ce cadre, la collectivité doit procéder à une auto-évaluation préalable, consistant à analyser si la modification envisagée est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement. La procédure impose une justification argumentée des effets du projet, permettant à l'autorité environnementale de se prononcer sur la nécessité ou non de soumettre la modification à une évaluation environnementale.

L'avis rendu sera annexé au dossier de consultation.

Il est proposé au Conseil Communautaire la mise à disposition selon les modalités suivantes :

- Apposition d'affiches aux lieux d'affichage habituels de la commune fréquentés par le public : à la mairie et au siège de l'intercommunalité, sur les panneaux d'affichage extérieurs
- Publication sur le site Internet de la commune www.eccica-suareda.corsica et de l'intercommunalité www.celavu-prunelli.fr
- Insertion dans un journal d'annonces légales régional et diffusion sur les canaux habituels de communication de la commune au moins 8 jours avant la mise à disposition.
- Lors de la mise à disposition du public, possibilité de consulter un dossier de présentation de la modification simplifiée en mairie et dans les locaux de l'intercommunalité ainsi qu'un exemplaire du PLU opposable en mairie.
- Lors de la mise à disposition du public, possibilité de déposer les observations sur un registre papier disponible en mairie et dans les locaux de l'intercommunalité.

Ce dossier est mis à disposition du public ; il est constitué des éléments suivants, dont la liste est prévue par le code de l'urbanisme :

- Le projet de modification ;
- L'exposé des motifs ;
- Le cas échéant, l'avis des personnes publiques associées (PPA) et l'avis de la MRAE.

A l'issue de la mise à disposition, Monsieur le Président communiquera au préalable le bilan au Maire, puis le présentera devant le conseil communautaire pour approuver le projet de modification éventuellement modifié, pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée.

La délibération du conseil communautaire reprenant les modalités exposées ci-avant, fera l'objet, conformément à l'article R. 153-21 du code de l'urbanisme :

- D'un affichage en mairie et au siège de l'intercommunalité durant un mois,
- D'une mention de cet affichage, insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département,
- D'une publication au recueil des actes administratifs de la communauté de communes.

La délibération sera exécutoire après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité précitées.

Vu l'ordonnance n°2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme ;

Vu le décret n°2012-290 du 29 février 2012 ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 153-45, L. 153-47 et L. 153-48 ;

Vu la loi Huwart

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 22 juillet 2022,

Vu l'exposé de Monsieur le Président,

Où l'exposé de Monsieur Noel Dominique LIVRELLI, Président, et après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents ou représentés

DECIDE

De prescrire la présente modification.

D'accorder au Président l'autorisation de prendre toute décision et à signer tout acte nécessaire à l'organisation, à la conduite et à l'exécution de la procédure susmentionnée, jusqu'à son terme.

Pour : 21

Contre : 0

Abstention : 0

Adopté.

➤ *N° de délibération correspondante : DCC2026-084*

DELIBERATION N°2026-085

MODIFICATION SIMPLIFIEE N°2 DU PLU D'ECCICA SUARELLA

La modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme d'Eccica Suarella corrigeant une erreur matérielle entre le livret d'OAP et le règlement écrit est sollicitée par le conseil municipal, auprès de la communauté de communes Celavu Prunelli, compétente en la matière.

Le livret d'OAP et le règlement de la zone correspondant se contredisent. En effet le projet est pensé en plusieurs typologie de logements afin d'éviter la monotonie urbaine, jouer avec les contraintes du terrain et varier l'offre pour les futurs habitants. L'un des éléments phare de l'OAP est ainsi la présence de maisons individuelles groupées autour d'une piazzetta (p.10) cette forme doit reproduire la configuration ancienne des hameaux. La

piazzetta est un élément important des cheminements piétons. Dans ce modèle la mitoyenneté n'est pas pertinente pour recréer l'ambiance souhaitée. Or le règlement de la zone n'autorise les constructions d'habitat que « sous réserve qu'elles soient mitoyennes et situées à plus de 50m d'un bâtiment d'élevage ». (p.65). Il s'agit là d'une erreur matérielle.

Pour sécuriser l'instruction, cette phrase doit être simplement amendée pour être formulée ainsi « Les constructions d'habitation sous réserve qu'elles respectent les dispositions du livret d'OAP et qu'elles soient situées à plus de 50m. d'un bâtiment d'élevage ».

Dans le cas d'un PLU communal, comme celui de la Commune d'Eccica Suarella, la modification simplifiée du PLU est engagée à l'initiative du Maire et de son conseil. L'intercommunalité ayant pris la compétence en matière de documents d'urbanisme et de Plan local d'Urbanisme Intercommunal, le conseil municipal lui demande de délibérer et de prendre un arrêté pour mettre en œuvre la procédure de modification simplifiée selon les modalités explicitées dans la présente délibération.

La loi du 26 novembre 2025 de simplification du droit de l'urbanisme et du logement dite loi Huwart réduit de quatre à deux les procédures d'évolution des documents d'urbanisme, afin d'en accélérer et d'en sécuriser la mise en œuvre. La modification simplifiée devient la norme, et la révision est désormais réservée aux seules évolutions structurantes, impactant les documents d'orientation ;

L'article L. 153-31 dispose ainsi que « Le plan local d'urbanisme est révisé lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables, excepté dans les cas mentionnés aux deuxième à cinquième alinéas de l'article L. 153-36 et dans les autres cas prévus par la loi »

La présente procédure ne vient pas modifier le PADD et n'est pas de nature à remettre en cause son économie générale.

Il est à noter que la loi dite « Huwart » a modifié l'article L.104-3 du Code de l'urbanisme en précisant que :

« Ne sont pas soumises à une évaluation environnementale les procédures de modification d'un plan local d'urbanisme ayant pour seul objet :

- 1° La rectification d'une erreur matérielle ;
- 2° La réduction de la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser. »

La présente procédure fait partie de ces exceptions et n'est donc pas soumis avis MRAe.

Il est proposé au Conseil Communautaire la mise à disposition selon les modalités suivantes :

- Apposition d'affiches aux lieux d'affichage habituels de la commune fréquentés par le public : à la mairie et au siège de l'intercommunalité, sur les panneaux d'affichage extérieurs
- Publication sur le site Internet de la commune www.eccica-suareda.corsica et de l'intercommunalité www.celavu-prunelli.fr
- Insertion dans un journal d'annonces légales régional et diffusion sur les canaux habituels de communication de la commune au moins 8 jours avant la mise à disposition.
- Lors de la mise à disposition du public, possibilité de consulter un dossier de présentation de la modification simplifiée en mairie et dans les locaux de l'intercommunalité ainsi qu'un exemplaire du PLU opposable en mairie.
- Lors de la mise à disposition du public, possibilité de déposer les observations sur un registre papier disponible en mairie et dans les locaux de l'intercommunalité.

Ce dossier est mis à disposition du public ; il est constitué des éléments suivants, dont la liste est prévue par le code de l'urbanisme :

- Le projet de modification ;
- L'exposé des motifs ;
- Le cas échéant, l'avis des personnes publiques associées (PPA) et l'avis de la MRAE.

A l'issue de la mise à disposition, Monsieur le Président communiquera au préalable le bilan au Maire, puis le présentera devant le conseil communautaire pour approuver le projet de modification éventuellement modifié, pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée.

La délibération du conseil communautaire reprenant les modalités exposées ci-avant, fera l'objet, conformément à l'article R. 153-21 du code de l'urbanisme :

- D'un affichage en mairie et au siège de l'intercommunalité durant un mois,
- D'une mention de cet affichage, insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département,
- D'une publication au recueil des actes administratifs de la communauté de communes.

La délibération sera exécutoire après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité précitées.

Vu l'ordonnance n°2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme ;

Vu le décret n°2012-290 du 29 février 2012 ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 153-45, L. 153-47 et L. 153-48 ;

Vu la loi Huwart

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 22 juillet 2022,

Vu l'exposé de Monsieur le Président,

Ouï l'exposé du Président, et après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents ou représentés

DECIDE

De prescrire la présente modification

D'accorder au Président l'autorisation de prendre toute décision et à signer tout acte nécessaire à l'organisation, à la conduite et à l'exécution de la procédure susmentionnée, jusqu'à son terme.

Pour : 21

Contre : 0

Abstention : 0

Adopté.

➤ *N° de délibération correspondante : DCC2026-085*

DELIBERATION N°2026-086

MODIFICATION SIMPLIFIEE N°3 DU PLU D'ECCICA SUARELLA

La modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme d'Eccica Suarella modifiant le règlement des toitures de la zone AUQ est sollicitée par le conseil municipal, auprès de la communauté de communes Celavu Prunelli, compétente en la matière.

L'autorisation des toitures à un pan introduit des formes bâties plus contemporaines et techniques qui s'intègrent difficilement dans le paysage traditionnel du village et dans l'ambiance architecturale recherchée au sein de l'OAP. Ces formes de toiture sont peu représentatives du bâti ancien local et risquent de créer des ruptures visuelles au sein du futur quartier, notamment dans les perspectives proches de l'église et des espaces publics structurants.

À l'inverse, la limitation des toitures à quatre pans aux seules constructions de plus de 300 m² apparaît excessivement restrictive au regard des objectifs d'intégration paysagère. Ce type de toiture peut, dans certaines configurations architecturales, permettre une meilleure adaptation des constructions à la pente, une réduction de l'impact volumétrique des façades et une insertion plus harmonieuse dans le paysage bâti et végétal du secteur.

La présente modification vise donc à faire évoluer ces dispositions

À la page 71 du règlement écrit, l'article AUQ-11 relatif à l'aspect extérieur des constructions, point 3 concernant les toitures, est modifié :

- Toits à 2 pans symétriques.
- 1 pan si le bâti présente une profondeur inférieure à 4m.
- 4 pans si le bâti présente une surface supérieure à 300m².

Est remplacé par :

- Toits à 2 pans symétriques.
- 4 pans sous réserve d'une bonne intégration paysagère et du respect des dispositions exposées ci-après.

Dans le cas d'un PLU communal, comme celui de la Commune d'Eccica Suarella, la modification simplifiée du PLU est engagée à l'initiative du Maire et de son conseil. L'intercommunalité ayant pris la compétence en matière de documents d'urbanisme et de Plan local d'Urbanisme Intercommunal, le conseil municipal lui demande de délibérer et de prendre un arrêté pour mettre en œuvre la procédure de modification simplifiée selon les modalités explicitées dans la présente délibération.

La loi du 26 novembre 2025 de simplification du droit de l'urbanisme et du logement dite loi Huwart réduit de quatre à deux les procédures d'évolution des documents d'urbanisme, afin d'en accélérer et d'en sécuriser la mise en œuvre. La modification simplifiée devient la norme, et la révision est désormais réservée aux seules évolutions structurantes, impactant les documents d'orientation ;

L'article L. 153-31 dispose ainsi que « Le plan local d'urbanisme est révisé lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables, excepté dans les cas mentionnés aux deuxième à cinquième alinéas de l'article L. 153-36 et dans les autres cas prévus par la loi »

La présente procédure ne vient pas modifier le PADD et n'est pas de nature à remettre en cause son économie générale.

Il est à noter que la loi dite « Huwart » a modifié l'article L.104-3 du Code de l'urbanisme en précisant que :

« Ne sont pas soumises à une évaluation environnementale les procédures de modification d'un plan local d'urbanisme ayant pour seul objet :

1° La rectification d'une erreur matérielle ;

2° La réduction de la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser. »

La présente procédure ne faisant pas partie de ces exceptions, elle relève du champ du cas par cas et doit, à ce titre, faire l'objet d'un examen par l'autorité environnementale compétente, en l'occurrence la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe), conformément aux dispositions des articles R.104-28 à R.104-33 du Code de l'urbanisme.

Dans ce cadre, la collectivité doit procéder à une auto-évaluation préalable, consistant à analyser si la modification envisagée est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement. La procédure impose une justification argumentée des effets du projet, permettant à l'autorité environnementale de se prononcer sur la nécessité ou non de soumettre la modification à une évaluation environnementale.

L'avis rendu sera annexé au dossier de consultation.

Il est proposé au Conseil Communautaire la mise à disposition selon les modalités suivantes :

- Apposition d'affiches aux lieux d'affichage habituels de la commune fréquentés par le public : à la mairie et au siège de l'intercommunalité, sur les panneaux d'affichage extérieurs
- Publication sur le site Internet de la commune www.eccica-suareda.corsica et de l'intercommunalité www.celavu-prunelli.fr
- Insertion dans un journal d'annonces légales régional et diffusion sur les canaux habituels de communication de la commune au moins 8 jours avant la mise à disposition.
- Lors de la mise à disposition du public, possibilité de consulter un dossier de présentation de la modification simplifiée en mairie et dans les locaux de l'intercommunalité ainsi qu'un exemplaire du PLU opposable en mairie.
- Lors de la mise à disposition du public, possibilité de déposer les observations sur un registre papier disponible en mairie et dans les locaux de l'intercommunalité.

Ce dossier est mis à disposition du public ; il est constitué des éléments suivants, dont la liste est prévue par le code de l'urbanisme :

- Le projet de modification ;
- L'exposé des motifs ;
- Le cas échéant, l'avis des personnes publiques associées (PPA) et l'avis de la MRAE.

A l'issue de la mise à disposition, Monsieur le Président communiquera au préalable le bilan au Maire, puis le présentera devant le conseil communautaire pour approuver le projet de modification éventuellement modifié, pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée.

La délibération du conseil communautaire reprenant les modalités exposées ci-avant, fera l'objet, conformément à l'article R. 153-21 du code de l'urbanisme :

- D'un affichage en mairie et au siège de l'intercommunalité durant un mois,
- D'une mention de cet affichage, insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département,
- D'une publication au recueil des actes administratifs de la communauté de communes.

La délibération sera exécutoire après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité précitées.

Vu l'ordonnance n°2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme ;

Vu le décret n°2012-290 du 29 février 2012 ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 153-45, L. 153-47 et L. 153-48 ;

Vu la loi Huwart

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 22 juillet 2022,

Vu l'exposé de Monsieur le Président,

Où l'exposé de Monsieur Noel Dominique LIVRELLI, Président, et après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents ou représentés

DECIDE

-De prescrire la présente modification.

-D'accorder au Président l'autorisation de prendre toute décision et à signer tout acte nécessaire à l'organisation, à la conduite et à l'exécution de la procédure susmentionnée, jusqu'à son terme.

Pour : 21

Contre : 0

Abstention : 0

Adopté.

➤ *N° de délibération correspondante : DCC2026-086*

DELIBERATION N°2026-087

MODIFICATION SIMPLIFIEE N°4 DU PLU D'ECCICA SUARELLA

La modification n°4 du Plan Local d'Urbanisme d'Eccica Suarella visant à autoriser les enrochements dans les zones UL, UD et AUQ sous réserve d'une bonne intégration paysagère et dans le respect des hauteurs maximales déjà fixées par le règlement du PLU est sollicitée par le conseil municipal, auprès de la communauté de communes Celavu Prunelli, compétente en la matière.

Le territoire communal présente une géographie contrainte, caractérisée par des versants, des replats et des terrains en pente, aussi bien dans les espaces villageois historiques que dans les secteurs d'urbanisation plus récents. Cette configuration impose fréquemment la réalisation d'ouvrages de soutènement afin d'adapter les constructions à la topographie naturelle des terrains, de limiter les mouvements de terre et d'assurer la stabilité des plateformes et des accès.

Le règlement du PLU encadre déjà strictement ces aménagements à travers des règles de hauteur maximale applicables aux clôtures, murs de soutènement et ouvrages annexes. Ces dispositions permettent de limiter l'impact visuel des constructions et de préserver les qualités paysagères des secteurs urbanisés. Toutefois, à l'usage et après échanges avec le service instructeur mutualisé intercommunal, la commune a constaté que les dispositions actuellement applicables aux enrochements apparaissaient trop restrictives au regard des contraintes techniques rencontrées sur plusieurs secteurs des zones UL, UD et AUQ.

La présente modification vise donc à faire évoluer ces dispositions
Sont concernés :

Page 34, Zones UD, **Article UD-11 Aspect extérieur des constructions, 1 - Implantation et adaptation au sol des constructions :**

Page 55, Zones UL, **Article UL-11 Aspect extérieur des constructions, 1 - Implantation et adaptation au sol des constructions :**

Page 71, Zones AUQ, **Article AUQ-11 Aspect extérieur des constructions, 1 - Implantation et adaptation au sol des constructions :**

Pour les trois zones citées

Le paragraphe :

De manière générale, sont interdits :

- *Les enrochements de blocs décamétriques et non végétalisés destinés au soutènement des plateformes à bâtir et destinés à l'aménagement des déblais remblais du projet.*
- *Les pilotis et autres piliers apparents de soutènement.*

Est remplacé par :

De manière générale, sont interdits :

- *Les pilotis et autres piliers apparents de soutènement.*

De manière générale, sont autorisés sous réserve d'intégration paysagère et de respect des hauteurs exposées ci-après

- *Les enrochements destinés au soutènement des plateformes à bâtir et destinés à l'aménagement des déblais remblais du projet.*

Dans le cas d'un PLU communal, comme celui de la Commune d'Eccica Suarella, la modification simplifiée du PLU est engagée à l'initiative du Maire et de son conseil. L'intercommunalité ayant pris la compétence en matière de documents d'urbanisme et de Plan local d'Urbanisme Intercommunal, le conseil municipal lui demande de délibérer et de prendre un arrêté pour mettre en œuvre la procédure de modification simplifiée selon les modalités explicitées dans la présente délibération.

La loi du 26 novembre 2025 de simplification du droit de l'urbanisme et du logement dite loi Huwart réduit de quatre à deux les procédures d'évolution des documents d'urbanisme, afin d'en accélérer et d'en sécuriser la mise en œuvre. La modification simplifiée devient la norme, et la révision est désormais réservée aux seules évolutions structurantes, impactant les documents d'orientation ;

L'article L. 153-31 dispose ainsi que « Le plan local d'urbanisme est révisé lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables, excepté dans les cas mentionnés aux deuxième à cinquième alinéas de l'article L. 153-36 et dans les autres cas prévus par la loi »

La présente procédure ne vient pas modifier le PADD et n'est pas de nature à remettre en cause son économie générale.

Il est à noter que la loi dite « Huwart » a modifié l'article L.104-3 du Code de l'urbanisme en précisant que :

« Ne sont pas soumises à une évaluation environnementale les procédures de modification d'un plan local d'urbanisme ayant pour seul objet :

1° La rectification d'une erreur matérielle ;

2° La réduction de la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser. »

La présente procédure ne faisant pas partie de ces exceptions, elle relève du champ du cas par cas et doit, à ce titre, faire l'objet d'un examen par l'autorité environnementale compétente, en l'occurrence la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe), conformément aux dispositions des articles R.104-28 à R.104-33 du Code de l'urbanisme.

Dans ce cadre, la collectivité doit procéder à une auto-évaluation préalable, consistant à analyser si la modification envisagée est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement. La procédure impose une justification argumentée des effets du projet, permettant à l'autorité environnementale de se prononcer sur la nécessité ou non de soumettre la modification à une évaluation environnementale.

L'avis rendu sera annexé au dossier de consultation.

Il est proposé au Conseil Communautaire la mise à disposition selon les modalités suivantes :

- Apposition d'affiches aux lieux d'affichage habituels de la commune fréquentés par le public : à la mairie et au siège de l'intercommunalité, sur les panneaux d'affichage extérieurs
- Publication sur le site Internet de la commune www.eccica-suareda.corsica et de l'intercommunalité www.celavu-prunelli.fr
- Insertion dans un journal d'annonces légales régional et diffusion sur les canaux habituels de communication de la commune au moins 8 jours avant la mise à disposition.

- Lors de la mise à disposition du public, possibilité de consulter un dossier de présentation de la modification simplifiée en mairie et dans les locaux de l'intercommunalité ainsi qu'un exemplaire du PLU opposable en mairie.
- Lors de la mise à disposition du public, possibilité de déposer les observations sur un registre papier disponible en mairie et dans les locaux de l'intercommunalité.

Ce dossier est mis à disposition du public ; il est constitué des éléments suivants, dont la liste est prévue par le code de l'urbanisme :

- Le projet de modification ;
- L'exposé des motifs ;
- Le cas échéant, l'avis des personnes publiques associées (PPA) et l'avis de la MRAE.

A l'issue de la mise à disposition, Monsieur le Président communiquera au préalable le bilan au Maire, puis le présentera devant le conseil communautaire pour approuver le projet de modification éventuellement modifié, pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée.

La délibération du conseil communautaire reprenant les modalités exposées ci-avant, fera l'objet, conformément à l'article R. 153-21 du code de l'urbanisme :

- D'un affichage en mairie et au siège de l'intercommunalité durant un mois,
- D'une mention de cet affichage, insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département,
- D'une publication au recueil des actes administratifs de la communauté de communes.

La délibération sera exécutoire après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité précitées.

Vu l'ordonnance n°2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme ;

Vu le décret n°2012-290 du 29 février 2012 ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 153-45, L. 153-47 et L. 153-48 ;

Vu la loi Huwart

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 22 juillet 2022,

Vu l'exposé de Monsieur le Président,

Ouï l'exposé de Monsieur Noel Dominique LIVRELLI, Président, et après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents ou représentés

DECIDE

-De prescrire la présente modification.

-D'accorder au Président l'autorisation de prendre toute décision et à signer tout acte nécessaire à l'organisation, à la conduite et à l'exécution de la procédure susmentionnée, jusqu'à son terme.

Pour : 21

Contre : 0

Abstention : 0

Adopté.

➤ *N° de délibération correspondante : DCC2026-087*

📖 DELIBERATION N°2026-088

AUTORISATION DONNEE AU PRESIDENT A SOUMETTRE LA LISTE DES COMMISSAIRES TITULAIRES ET SUPPLEANTS DE LA COMMISSION INTERCOMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS AU DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES FINANCES PUBLIQUES

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 1650 A du Code général des impôts ;

Considérant que les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre soumis au régime de la fiscalité professionnelle unique doivent instituer une Commission intercommunale des impôts directs (CIID) ;

Considérant que cette commission est composée du Président de l'établissement ou de son représentant, ainsi que de dix commissaires titulaires et de dix commissaires suppléants désignés par le directeur départemental des finances publiques ;

Considérant que ces commissaires sont choisis par le directeur départemental des finances publiques parmi une liste de contribuables, établie sur proposition du conseil communautaire, comportant un nombre de noms double de celui des commissaires appelés à siéger, soit quarante personnes ;

Considérant que les personnes proposées remplissent les conditions prévues par les dispositions de l'article 1650 A du Code général des impôts ;

Après en avoir délibéré,

Ouï l'exposé de Président et après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents ou représentés

DÉCIDE**Article 1er**

D'approuver la liste proposée des quarante contribuables en vue de la constitution de la Commission intercommunale des impôts directs, telle qu'annexée à la présente délibération.

Article 2

De solliciter Monsieur le Directeur départemental des finances publiques de la Corse-du-Sud afin qu'il procède, conformément aux dispositions de l'article 1650 A du Code général des impôts, à la désignation des dix commissaires titulaires et des dix commissaires suppléants composant la Commission intercommunale des impôts directs de la Communauté de communes Celavu Prunelli.

Article 3

D'autoriser Monsieur le Président à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Pour : 21

Contre : 0

Abstention : 0

Adopté.

➤ *N° de délibération correspondante : DCC2026-088*

** DELIBERATION N°2026-089****MODIFICATION DU REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT DE LA CRECHE INTERCOMMUNALE « A CIUCIATTA UCANESE »**

Monsieur le Président rappelle aux membres du conseil communautaire que :

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5214-16 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-2053 du 25 octobre 2016, portant extension du périmètre de la communauté de communes de la haute vallée de la Gravona aux communes de Bastelica, Tolla, Ocana, Eccica-Suarella et Bastelicaccia ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2A-2025-06-06-00001 du 6 juin 2025 portant modification de l'arrêté préfectoral n°2A-2025-05-26-00001 du 26 mai 2025 portant modifications statutaires de la communauté de communes du Celavu-Prunelli ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), notamment les articles L227-1 à L227-12 et R227-1 à R227-30 relatifs à la protection des mineurs ;

Considérant que le règlement de fonctionnement précise les modalités d'accueil ainsi que la relation aux familles notamment les conditions d'inscriptions, d'admission, les règles de vie quotidienne et les dispositions concernant la participation financière des familles ;

Considérant que le règlement de fonctionnement intègre également les mentions devenues indispensables relatives au RGPD, ainsi que certaines précisions relatives au mode de paiement ;

Considérant qu'il est nécessaire d'apporter des modifications au règlement actuel afin d'améliorer la qualité du service rendu aux familles du territoire et à optimiser la gestion administrative de la structure ;

Considérant le projet de nouveau règlement de fonctionnement joint à la délibération

Ouï l'exposé de Monsieur Noel Dominique LIVRELLI, Président, et après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents ou représentés

DECIDE :

-d'approuver les modifications apportées au règlement de fonctionnement de la crèche intercommunale « A Ciuciatta Ucanese » tel qu'annexé à la présente délibération.

-d'autoriser M. le Président à signer le règlement de fonctionnement modifié ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération

Pour : 21

Contre : 0

Abstention : 0

Adopté.

➤ *N° de délibération correspondante : DCC2026-089*

DELIBERATION N°2026-090

MODIFICATION DU REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT DE LA CRECHE INTERCOMMUNALE «LES PAPILLONS DU PRUNELLI»

Monsieur le Président rappelle aux membres du conseil communautaire que :

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5214-16 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-2053 du 25 octobre 2016, portant extension du périmètre de la communauté de communes de la haute vallée de la Gravona aux communes de Bastelica, Tolla, Ocana, Eccica-Suarella et Bastelicaccia ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2A-2025-06-06-00001 du 6 juin 2025 portant modification de l'arrêté préfectoral n°2A-2025-05-26-00001 du 26 mai 2025 portant modifications statutaires de la communauté de communes du Celavu-Prunelli ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), notamment les articles L227-1 à L227-12 et R227-1 à R227-30 relatifs à la protection des mineurs ;

Considérant que le règlement de fonctionnement précise les modalités d'accueil ainsi que la relation aux familles notamment les conditions d'inscriptions, d'admission, les règles de vie quotidienne et les dispositions concernant la participation financière des familles ;

Considérant que le règlement de fonctionnement intègre également les mentions devenues indispensables relatives au RGPD, ainsi que certaines précisions relatives au mode de paiement ;

Considérant qu'il est nécessaire d'apporter des modifications au règlement actuel afin d'améliorer la qualité du service rendu aux familles du territoire et à optimiser la gestion administrative de la structure ;

Considérant le projet de nouveau règlement de fonctionnement joint à la délibération

Ouï l'exposé de Monsieur Noel Dominique LIVRELLI, Président, et après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents ou représentés

DECIDE :

-D'approuver les modifications apportées au règlement de fonctionnement de la crèche intercommunale « LES PAPILLONS DU PRUNELLI » tel qu'annexé à la présente délibération.

-D'autoriser M. le Président à signer le règlement de fonctionnement modifié ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Pour : 21

Contre : 0

Abstention : 0

Adopté.

➤ *N° de délibération correspondante : DCC2026-090*

DELIBERATION N°2026-091

MODIFICATION DU REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT DE LA CRECHE INTERCOMMUNALE « U NIDU »

Monsieur le Président rappelle aux membres du conseil communautaire que :

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5214-16 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-2053 du 25 octobre 2016, portant extension du périmètre de la communauté de communes de la haute vallée de la Gravona aux communes de Bastelica, Tolla, Ocana, Eccica-Suarella et Bastelicaccia ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2A-2025-06-06-00001 du 6 juin 2025 portant modification de l'arrêté préfectoral n°2A-2025-05-26-00001 du 26 mai 2025 portant modifications statutaires de la communauté de communes du Celavu-Prunelli ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF)), notamment les articles L227-1 à L227-12 et R227-1 à R227-30 relatifs à la protection des mineurs ;

Considérant que le règlement de fonctionnement précise les modalités d'accueil ainsi que la relation aux familles notamment les conditions d'inscriptions, d'admission, les règles de vie quotidienne et les dispositions concernant la participation financière des familles ;

Considérant que le règlement de fonctionnement intègre également les mentions devenues indispensables relatives au RGPD, ainsi que certaines précisions relatives au mode de paiement ;

Considérant qu'il est nécessaire d'apporter des modifications au règlement actuel afin d'améliorer la qualité du service rendu aux familles du territoire et d'optimiser la gestion administrative de la structure ;

Considérant le projet de nouveau règlement de fonctionnement joint à la délibération

Où l'exposé de Monsieur Noel Dominique LIVRELLI, Président, et après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents ou représentés

DECIDE

-D'approuver les modifications apportées au règlement de fonctionnement de la crèche intercommunale « U Nidu » tel qu'annexé à la présente délibération.

-D'autoriser M. le Président à signer le règlement de fonctionnement modifié ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Pour : 21

Contre : 0

Abstention : 0

Adopté.

➤ *N° de délibération correspondante : DCC2026-091*

DELIBERATION N°2026-092

ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION N°DCC2026-038 SUITE A UNE ERREUR MATERIELLE

ELECTION DES MEMBRES DU BUREAU.

Le Président de la Communauté de Communes Celavu Prunelli expose au Conseil Communautaire,

Vu l'arrêté préfectoral n°2A-2025-10-08-00007 en date du 8 octobre 2025, portant répartition de sièges au sein du conseil communautaire de la communauté de communes Celavu Prunelli ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-2 et L. 5211-10 ;

Vu le procès-verbal de l'élection des membres du bureau annexé à la présente délibération ;

Vu les résultats du scrutin ;

Ouï l'exposé de Monsieur Noel Dominique LIVRELLI, Président, et après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents ou représentés

DÉCIDE

De proclamer les conseillers communautaires suivants élus membres du bureau :

- M. Jean-Pierre CAUX – 7^e membre du bureau ;
- M. Dominique VINCENTI – 8^e membre du bureau ;
- M. François CHIARASINI – 9^e membre du bureau.
- M.Félix BRUSCHI – 10^e membre du bureau

Et les déclare installés.

Pour : 21

Contre : 0

Abstention : 0

Adopté.

➤ *N° de délibération correspondante : DCC2026-092*

DELIBERATION N°2026-093

ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION N°DCC2026-038 SUITE A UNE ERREUR MATERIELLE

DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES (CAO)

Le Président de la Communauté de Communes Celavu-Prunelli expose au Conseil Communautaire,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L1411-5 et L1414-2 ;

Vu le Code de la commande publique ;

Considérant qu'il est nécessaire de procéder, à l'élection de la Commission d'Appel d'Offres et ce pour la durée du mandat ;

Considérant que la CAO est composée de l'autorité habilitée à signer le marché public ou son représentant et par cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;

Considérant qu'il est nécessaire de procéder, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires.

Après avoir invité les conseillers à présenter leur liste de candidats à l'élection,

Considérant qu'une seule liste est constituée des personnes suivantes :

Membres Titulaires		Membres Suppléants
1	Pierre Poli	Marie-France Orsoni
2	Pierre-François Bellini	Achille Martinetti
3	Jean-Pierre Caux	Dominique Vincenti
4	Jean Pittiloni	François Chiarasini
5	Marie Pierre Colombani	Félix Bruschi

Le Conseil Communautaire, après avoir procédé à l'élection à la représentation proportionnelle au plus fort reste :

A l'unanimité des membres présents ou représentés

DECLARE INSTALLE LES MEMBRES DE LA CAO SUIVANTS :

Conformément à l'article L1411-5, le Président est membre de droit de la CAO.

Membres Titulaires		Membres Suppléants
1	Pierre Poli	Marie-France Orsoni
2	Pierre-François Bellini	Achille Martinetti
3	Jean-Pierre Caux	Dominique Vincenti
4	Jean Pittiloni	François Chiarasini
5	Marie Pierre Colombani	Félix Bruschi

Pour : 21

Contre : 0

Abstention : 0

Adopté.

➤ *N° de délibération correspondante : DCC2026-093*

📖 DELIBERATION N°2026-094

RECTIFIANT UNE ERREUR MATERIELLE DANS LA DELIBERATION N° DCC2026-058

DÉLIBÉRATION N°DCC2026-058 RELATIVE À L'APPROBATION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE 2025

Par délibération n°DCC2026-058 du 28 avril 2026., le conseil communautaire a approuvé le compte financier unique 2025 du budget principal n° 67000.

Il a été constaté que cette délibération comporte une erreur matérielle en ce qu'elle mentionne Monsieur Noël-Dominique LIVRELLI, Président de la Communauté de communes, comme présent lors de l'examen de ce point.

Or, conformément au procès-verbal de séance, Monsieur Noël-Dominique LIVRELLI avait quitté la séance et n'a pas pris part au vote, le conseil communautaire ayant délibéré sous la présidence de Monsieur Pierre-François BELLINI, deuxième vice-président.

Il convient donc de rectifier cette erreur matérielle, sans modifier le sens de la délibération initiale.

Où l'exposé de Monsieur Noel Dominique LIVRELLI, Président, et après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents ou représentés

-CONSTATE l'erreur matérielle affectant la délibération n° DCC2026-058 relative à l'approbation du compte financier unique 2025 et dit que, pour ce point de l'ordre du jour, Monsieur Noël-Dominique LIVRELLI avait quitté la séance et n'a pas pris part au vote ;

-RECTIFIE en conséquence la délibération n° DCC2026-058 sur ce point, l'ensemble des autres dispositions restant sans changement.

Pour : 21

Contre : 0

Abstention : 0

Adopté.

➤ N° de délibération correspondante : DCC2026-094

DELIBERATION N°2026-095

BUDGET PRINCIPAL 2026 - DECISION MODIFICATIVE 1

Dans le cadre de la création du service environnement, ayant notamment vocation à aménager et gérer un réseau d'itinéraires de randonnée pédestre sur le territoire, et dans le cadre de la préparation de la saison touristique 2026, plusieurs besoins d'intervention pour des petits travaux d'accessibilité (échelles, ponceaux, franchissements, signalétique, etc) ont été identifiés sur certains des itinéraires les plus fréquentés du territoire : boucle d'i Casteddi, sentier pédagogique forestier, Voile de la mariée, etc.).

Afin de permettre l'accessibilité de ces itinéraires le Président propose de procéder à un transfert de crédits au sein de la section investissement entre les opérations 2517 (-50 000 €) et 2608 (+ 50 000€).

Il demande au conseil de l'autoriser à lancer rapidement les travaux d'aménagement nécessaires sur les itinéraires qui le nécessite afin de ne pas compromettre leur accessibilité durant la saison estivale.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré, décide de procéder au vote de VC suivants, sur le budget de l'exercice 2026 et autorise le Président à lancer les travaux d'aménagement nécessaires : *A l'unanimité des membres présents ou représentés*

CREDITS A OUVRIR

Imputation	Nature	Montant
21 / 2188 / op. 2608 / 71 / RANDO	Autres	50 000.00
Total		50 000.00

CREDITS A REDUIRE

Imputation	Nature	Montant
23 / 2318 / op. 2517 / 735 / GEMAPI	Autres immobilisations corporelles	50 000.00
Total		50 000.00

Pour : 21

Contre : 0

Abstention : 0

Adopté.

➤ N° de délibération correspondante : DCC2026-095

DELIBERATION N°2026-096

RECTIFIANT UNE ERREUR MATERIELLE DANS LA DELIBERATION N°DCC2026-064

RECTIFICATION D'UNE ERREUR MATÉRIELLE – DÉLIBÉRATION N°DCC2026-064 RELATIVE À L'APPROBATION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE 2025 DU BUDGET ANNEXE SPANC 67001.

Par délibération N°DCC2026-064 du 28 avril 2026., le conseil communautaire a approuvé le compte financier unique 2025 du budget annexe du SPANC n°67001.

Il a été constaté que cette délibération comporte une erreur matérielle en ce qu'elle mentionne Monsieur Noël-Dominique LIVRELLI, Président de la Communauté de communes, comme présent lors de l'examen de ce point.

Or, conformément au procès-verbal de séance, Monsieur Noël-Dominique LIVRELLI avait quitté la séance et n'a pas pris part au vote, le conseil communautaire ayant délibéré sous la présidence de Monsieur Pierre-François BELLINI, deuxième vice-président.

Il convient donc de rectifier cette erreur matérielle, sans modifier le sens de la délibération initiale.

Où l'exposé de Monsieur Noel Dominique LIVRELLI, Président, et après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents ou représentés

-CONSTATE l'erreur matérielle affectant la délibération N°DCC2026-064 relative à l'approbation du compte financier unique 2025 et dit que, pour ce point de l'ordre du jour, Monsieur Noël-Dominique LIVRELLI avait quitté la séance et n'a pas pris part au vote ;

-RECTIFIE en conséquence la délibération N°DCC2026-064 sur ce point, l'ensemble des autres dispositions restant sans changement.

Pour : 21

Contre : 0

Abstention : 0

Adopté.

➤ *N° de délibération correspondante : DCC2026-096*

DELIBERATION N°2026-097

PLAN DE FINANCEMENT DE L'OPERATION « REVISION GENERALE DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE BASTELICACCIA ».

Le Conseil communautaire,

Vu l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2A-2025-06-06-00001 du 6 juin 2025 portant modification des compétences de la communauté de communes en matière de Plan Local d'Urbanisme, documents d'urbanisme en tenant lieux, cartes communales ;

Vu les coûts prévisionnels de Révision générale du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Bastelicaccia

Où l'exposé de Monsieur Noel Dominique LIVRELLI, Président, et après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents ou représentés

DECIDE

-L'opération « Révision générale du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Bastelicaccia » est approuvée et une demande de financement est adressée à Monsieur le Président du conseil exécutif de la Corse et à Monsieur le Préfet de la Corse du Sud, conformément au plan de financement arrêté ci-dessous :

Dépenses totales éligibles	Financements	Taux	Recette
Mission d'ingénierie	Etat (DGD)	56.6 %	54 045 €

élaboration du Plan Local d'Urbanisme de Bastelicaccia. 95 470.50 € HT	Collectivité de Corse	23.4 %	22 331.40 €
	Autofinancement du maître d'ouvrage	20%	19 094.10 €
TOTAL DES DEPENSES éligibles		MONTANT TOTAL DES RECETTES	
95 470.50 €		100%	95 470.50 €

-Le Président est autorisé à lancer les marchés nécessaires à la réalisation de cette opération.

Pour : 21

Contre : 0

Abstention : 0

Adopté.

➤ N° de délibération correspondante : DCC2026-097

DELIBERATION N°2026-098

LANCEMENT D'UN MARCHÉ PUBLIC DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES RELATIF A UNE MISSION D'ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE POUR LE PROJET DE CREATION D'UNE CUISINE CENTRALE INTERCOMMUNALE.

Le Conseil communautaire,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la commande publique ;

Considérant que la Communauté de communes souhaite réaliser une cuisine centrale intercommunale destinée à assurer la production des repas des restaurants scolaires du territoire ;

Considérant que ce projet constitue un équipement structurant nécessitant un accompagnement spécifique afin de garantir la définition des besoins, la programmation de l'opération, le montage administratif et financier du projet ainsi que la préparation des consultations nécessaires à sa réalisation ;

Considérant qu'il est, à cette fin, nécessaire de recourir à une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage confiée à un prestataire spécialisé ;

Considérant que cette mission comprendra notamment l'accompagnement de la collectivité dans la définition du programme, l'analyse des scénarios envisageables, la détermination du montage opérationnel, la recherche des financements, la préparation des procédures de consultation, l'organisation du concours de maîtrise d'œuvre ainsi que le suivi des différentes phases préparatoires de l'opération ;

Où l'exposé de Monsieur Noel Dominique LIVRELLI, Président, et après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents ou représentés

DECIDE

Article 1^{er} :

D'approuver le principe du recours à une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage dans le cadre du projet de création d'une cuisine centrale intercommunale.

Article 2 :

D'autoriser le Président à engager et conduire la procédure de passation du marché public correspondant, conformément aux dispositions du Code de la commande publique.

Article 3 :

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Communauté de communes.

Pour : 21

Contre : 0

Abstention : 0

Adopté.

➤ N° de délibération correspondante : DCC2026-098

DELIBERATION N°2026-099**ELECTION DES MEMBRES DES COMMISSIONS THEMATIQUES PERMANENTES**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-1, L. 2121-22 et L. 5211-40-1 ;

Considérant qu'en application de l'article L. 5211-1 du code général des collectivités territoriales, les dispositions relatives au fonctionnement du conseil municipal sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale, en tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions propres à ces établissements ; que, pour l'application de l'article L. 2121-22, les EPCI sont soumis aux règles applicables aux communes de 1 000 habitants et plus ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 2121-22 du même code, l'assemblée délibérante peut former des commissions chargées d'étudier les questions soumises à l'organe délibérant ; que ces commissions sont des instances de travail et de préparation des affaires, sans pouvoir décisionnel propre ; que leur composition doit respecter le principe de la représentation proportionnelle afin de permettre l'expression pluraliste des élus ;

Considérant que l'article L. 5211-40-1 du même code permet, lorsqu'un EPCI à fiscalité propre forme une commission dans les conditions prévues à l'article L. 2121-22, de prévoir la participation de conseillers municipaux des communes membres selon des modalités déterminées par l'organe délibérant ;

Considérant qu'il y a lieu, pour la durée du mandat, de créer des commissions thématiques permanentes chargées d'examiner les affaires relevant des compétences de la communauté de communes, afin de préparer utilement les travaux du conseil communautaire et d'associer les communes membres à la réflexion intercommunale ;

Où l'exposé de Monsieur Noel Dominique LIVRELLI, Président, et après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents ou représentés

DECIDE**Article 1er – Création de commissions thématiques permanentes**

Il a été créé, pour la durée du mandat, trois commissions thématiques permanentes du conseil communautaire par délibération n°DCC2026-072 en date du 28 Avril 2026 comme suit :

Commissions thématiques	Objet et périmètre de la Commission
Commission du développement social	Solidarités, petite enfance et vie sociale, personnes âgées ; Enfance, jeunesse, ALSH et restauration scolaire ; OPAH ou dispositifs analogues, amélioration du parc bâti privé, suivi habitat, accompagnement des ménages, cadre de vie.
Commission du développement territorial	Environnement, sentiers, patrimoine vernaculaire et valorisation paysagère ; Développement territorial, contractualisation et financements de projets, Assistance en ingénierie aux communes ; Tourisme intercommunal, promotion du territoire et réseau partenaires.
Commission technique	Déchets ménagers, tri, prévention et économie circulaire ; GEMAPI, prévention des risques et sécurité civile ; Assainissement non collectif et Application du Droit des Sols Travaux, voirie rurale, moyens techniques et appui aux communes.

Article 2 – Composition des commissions

	Membres élus au sein de la commission	Membres issus du conseil communautaire
Commission du développement social	Félix BRUSCHI, Thérèse MALU, Jean PITTILONI, Jean-Pierre CAUX, Dominique VINCENTI, Achille MARTINETTI, Marie-France ORSONI, Marie-Pierre COLOMBANI, Pierre-François BELLINI, François CHIARASINI	Chaque commission est composée de dix membres titulaires du conseil communautaire. Les membres de chaque commission sont désignés par le conseil communautaire, dans le respect du principe de la représentation proportionnelle permettant l'expression pluraliste au sein de l'assemblée communautaire.
Commission du développement territorial	Anthony JULLIAN, Paul POGGI ; Jean PITTILONI, Jean-Pierre CAUX, Dominique VINCENTI, Achille MARTINETTI, Marie-France ORSONI, Marie-Pierre COLOMBANI, Pierre-François BELLINI, François CHIARASINI	
Commission technique	Monique CHIOCCA, Pierre POLI, Jean PITTILONI, Jean-Pierre CAUX, Dominique VINCENTI, Achille MARTINETTI, Marie-France ORSONI, Marie-Pierre COLOMBANI, Pierre-François BELLINI, François CHIARASINI	

Article 3 – Présidence et fonctionnement

Le président de la communauté de communes est président de droit des commissions.

Les commissions sont convoquées par le président dans les conditions prévues par les textes en vigueur. Lors de leur première réunion, chacune d'elles désigne un vice-président pouvant la convoquer et la présider en cas d'absence ou d'empêchement du président.

Les commissions n'exercent aucun pouvoir décisionnel. Elles émettent des avis, observations et propositions destinés à éclairer les travaux du conseil communautaire.

Elles peuvent entendre toute personne qualifiée dont l'audition est jugée utile à l'examen d'une affaire inscrite à leur ordre du jour.

Article 4 – Exécution

Le président de la communauté de communes est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Pour : 21

Contre : 0

Abstention : 0

Adopté.

➤ *N° de délibération correspondante : DCC2026-099*

DELIBERATION N°2026-100

ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION INTERCOMMUNALE POUR L'ACCESSIBILITE.

Le Conseil communautaire,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2143-3 et L. 5211-1 ;

Considérant que la création d'une commission intercommunale pour l'accessibilité est obligatoire pour les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de transports ou d'aménagement de l'espace, dès lors qu'ils regroupent 5 000 habitants et plus ; qu'elle est présidée par le président de l'établissement et exerce ses missions dans la limite des compétences transférées au groupement ;

Considérant que cette commission est chargée d'exercer les missions prévues par les dispositions législatives en vigueur en matière d'accessibilité ; qu'elle associe notamment des représentants de l'établissement, des

associations ou organismes représentant les personnes handicapées, des associations ou organismes représentant les personnes âgées, des représentants des acteurs économiques ainsi que des représentants d'autres usagers ;
Considérant qu'il appartient au conseil communautaire de procéder à la création de cette commission intercommunale pour l'accessibilité et d'en fixer les principes d'organisation ;

Oùï l'exposé de Monsieur Noel Dominique LIVRELLI, Président, et après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents ou représentés

DECIDE

Article 1^{er} - Création

Il a été créé une Commission intercommunale pour l'accessibilité de la Communauté de communes Celavu Prunelli par délibération n°DCC2026-073 en date du 28 Avril 2026

Article 2 - Présidence

La Commission intercommunale pour l'accessibilité est présidée par le président de la communauté de communes.

Article 3 - Champ de compétence

La Commission intercommunale pour l'accessibilité exerce ses missions dans la limite des compétences transférées à la communauté de communes.

Elle est chargée de suivre et d'examiner toutes questions relatives à l'accessibilité des politiques publiques, équipements, services et aménagements relevant du champ de compétence intercommunal.

Elle contribue, dans les conditions prévues par les textes en vigueur, à l'amélioration de l'accessibilité au bénéfice de l'ensemble des usagers, notamment des personnes handicapées et des personnes âgées.

Article 4 – Composition

	Membres élus au sein de la commission	Représentants issus du conseil communautaire
Commission intercommunale pour l'accessibilité	Julie POGGI, Jules-Pierre BARTOLI, Jean PITTILONI, Jean-Pierre CAUX, Dominique VINCENTI, Achille MARTINETTI, Marie-France ORSONI, Marie-Pierre COLOMBANI, Pierre-François BELLINI, François CHIARASINI	Chaque commission est composée de dix membres titulaires du conseil communautaire. Les membres de chaque commission sont désignés par le conseil communautaire, dans le respect du principe de la représentation proportionnelle permettant l'expression pluraliste au sein de l'assemblée communautaire.

La liste nominative des membres de la commission est arrêtée par le conseil communautaire et par le président.

Article 5 - Fonctionnement

La commission se réunit sur convocation de son président.

Elle peut entendre toute personne qualifiée, représentant institutionnel, technicien, association ou usager dont l'audition paraît utile à l'accomplissement de ses missions.

Le secrétariat de la commission est assuré par les services de la communauté de communes.

Article 6 - Exécution

Le président de la communauté de communes est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Pour : 21

Contre : 0

Abstention : 0

Adopté.

➤ *N° de délibération correspondante : DCC2026-100*

DELIBERATION N°2026-101**CREATION DE POSTE D'ADJOINT ADMINISTRATIF TERRITORIAL A TEMPS COMPLET (37H30) POUR EXERCER LES FONCTIONS D'ASSISTANT DE GESTION DANS LES DOMAINES DE LA SECURITE ET DE L'ENVIRONNEMENT.**

Le Président rappelle au conseil communautaire que conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité et établissement sont créés par l'organe délibérant de l'établissement.

Le Président expose qu'il est nécessaire de créer un emploi permanent pour exercer les missions d'assistant(e) de gestion dans les domaines de la sécurité et de l'environnement. Le poste sera basé dans les locaux Bastelicaccia. Cet agent sera notamment chargé du suivi de l'entretien et de l'aménagement des sentiers de randonnée et de découverte, l'actualisation du PICS, l'aide aux communes pour l'élaboration de leur PCS, ainsi que de diverses interventions relevant des compétences communautaires.

Ainsi, il propose au conseil communautaire de créer, à compter du 1^{er} juillet 2026, un emploi permanent d'assistant(e) de gestion des ressources humaines relevant de la catégorie hiérarchique C et du grade d'adjoint administratif territorial à temps complet (37h30).

Ouï l'exposé de Monsieur Noel Dominique LIVRELLI, Président, et après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents ou représentés

DECIDE

-De créer, à compter du 1er juillet 2026, un emploi permanent d'assistant(e) de gestion des ressources humaines relevant de la catégorie hiérarchique C et du grade d'adjoint administratif territorial à temps complet (37h30).

-D'autoriser le Président à procéder aux formalités de publicité et au recrutement qui suivra.

-La dépense correspondante est inscrite au chapitre 12 du budget primitif 2026.

Pour : 21

Contre : 0

Abstention : 0

Adopté.

➤ *N° de délibération correspondante : DCC2026-101*

DELIBERATION N°2026-102

RECTIFIANT UNE ERREUR MATERIELLE DANS LA DELIBERATION N°DCC2026-067

RECTIFICATION D'UNE ERREUR MATÉRIELLE – DÉLIBÉRATION N°DCC2026-064 RELATIVE À L'APPROBATION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE 2025 DU BUDGET ANNEXE ESE 67003.

Le conseil communautaire,

Par délibération N°DCC2026-067 du 28 avril 2026., le conseil communautaire a approuvé le compte financier unique 2025 du budget annexe d'Ese n°67003.

Il a été constaté que cette délibération comporte une erreur matérielle en ce qu'elle mentionne Monsieur Noël-Dominique LIVRELLI, Président de la Communauté de communes, comme présent lors de l'examen de ce point.

Or, conformément au procès-verbal de séance, Monsieur Noël-Dominique LIVRELLI avait quitté la séance et n'a pas pris part au vote, le conseil communautaire ayant délibéré sous la présidence de Monsieur Pierre-François BELLINI, deuxième vice-président.

Il convient donc de rectifier cette erreur matérielle, sans modifier le sens de la délibération initiale.

Ouï l'exposé de Monsieur Noel Dominique LIVRELLI, Président, et après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents ou représentés

-CONSTATE l'erreur matérielle affectant la délibération N°DCC2026-067 relative à l'approbation du compte financier unique 2025 et dit que, pour ce point de l'ordre du jour, Monsieur Noël-Dominique LIVRELLI avait quitté la séance et n'a pas pris part au vote ;

-RECTIFIE en conséquence la délibération N°DCC2026-067 sur ce point, l'ensemble des autres dispositions restant sans changement.

Pour : 21

Contre : 0

Abstention : 0

Adopté.

➤ *N° de délibération correspondante : DCC2026-102*

DELIBERATION N°2026-103

RECTIFIANT UNE ERREUR MATERIELLE DANS LA DELIBERATION N°DCC2026-061

RECTIFICATION D'UNE ERREUR MATERIELLE – DÉLIBÉRATION N°DCC2026-061 RELATIVE À L'APPROBATION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE 2025 DU BUDGET ANNEXE OIT 67002.

Par délibération N°DCC2026-061 du 28 avril 2026., le conseil communautaire a approuvé le compte financier unique 2025 du budget annexe de l'OIT n° 67002.

Il a été constaté que cette délibération comporte une erreur matérielle en ce qu'elle mentionne Monsieur Noël-Dominique LIVRELLI, Président de la Communauté de communes, comme présent lors de l'examen de ce point.

Or, conformément au procès-verbal de séance, Monsieur Noël-Dominique LIVRELLI avait quitté la séance et n'a pas pris part au vote, le conseil communautaire ayant délibéré sous la présidence de Monsieur Pierre-François BELLINI, deuxième vice-président.

Il convient donc de rectifier cette erreur matérielle, sans modifier le sens de la délibération initiale.

Où l'exposé de Monsieur Noel Dominique LIVRELLI, Président, et après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents ou représentés

-CONSTATE l'erreur matérielle affectant la délibération N°DCC2026-061 relative à l'approbation du compte financier unique 2025 et dit que, pour ce point de l'ordre du jour, Monsieur Noël-Dominique LIVRELLI avait quitté la séance et n'a pas pris part au vote ;

-RECTIFIE en conséquence la délibération N°DCC2026-061 sur ce point, l'ensemble des autres dispositions restant sans changement.

Pour : 21

Contre : 0

Abstention : 0

Adopté.

➤ *N° de délibération correspondante : DCC2026-103*

DELIBERATION N°2026-104

RECTIFIANT UNE ERREUR MATERIELLE DANS LA DELIBERATION N°DCC2026-061

DELIBERATION PORTANT ADHESION A LA CONVENTION DE PARTICIPATION, POUR LA COUVERTURE DE RISQUES SANTE DES AGENTS, SOUSCRITE PAR LE CDG2A.

La réforme de la protection sociale complémentaire (PSC) dans la fonction publique territoriale, initiée par l'ordonnance n°2021175 du 17 février 2021, place la couverture des risques prévoyance et santé des agents au premier plan de la responsabilité des employeurs publics territoriaux.

Elle introduit notamment une obligation pour ces derniers de mettre en œuvre une participation financière à la couverture du risque prévoyance de leurs agents à compter du **1^{er} janvier 2025**, puis à celle des risques frais de santé à compter du **1^{er} janvier 2026**, ainsi que des niveaux minimums de couverture pour chacun des risques. Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 est venu en préciser les modalités.

Les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur doivent être proposées selon le mode de contractualisation : contrat individuel d'assurance labellisé, ou contrat collectif d'assurance à adhésion facultative - ou obligatoire - souscrit dans le cadre d'une convention de participation. *Cette convention est conclue, à l'issue d'une procédure d'appel à concurrence, avec un organisme d'assurance soit par l'employeur, soit par le centre de gestion du ressort de l'employeur.*

Afin de permettre à l'ensemble des collectivités affiliées au CDG2A de bénéficier de dispositifs de PSC mutualisés, le CDG a lancé une première consultation en 2024 pour le risque prévoyance et une seconde en 2025 pour le risque santé visant à proposer des conventions de participation dès 2026.

A l'issue de la procédure de consultation, le CDG2A a souscrit une convention de participation pour les risques prévoyance et santé avec le groupement Mutuelle Nationale Territoriale-Mutuelle de la Corse, pour une durée de six ans, à compter du 1^{er} juillet 2026.

Les collectivités territoriales et établissements publics peuvent désormais adhérer à la convention de participation sur délibération de leur assemblée délibérante, après consultation du comité social territorial.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L.452-11, L. 221-1 à L. 227-4 et L. 827-1 à L. 827-12 ;

Vu l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique ;

Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu la circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;

Vu la convention de la participation pour le risque santé signée pour une durée de six ans à compter du 1^{er} juillet 2026, entre le CDG2A et le groupement composé de la Mutuelle de la Corse (le mandataire) et de la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT).

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial du 18 Juin 2026

Considérant, que la Communauté de communes Celavu Prunelli souhaite participer au financement des contrats souscrits par les agents dans le cadre de la convention de participation conclue par le CDG2A à hauteur de 42 euros bruts mensuels par agent. Pour les agents titulaires d'un contrat santé en cours de validité jusqu'au 31/12/2026 et ne pouvant le résilier, la participation sera maintenue jusqu'au mois de décembre 2026.

Où l'exposé de Monsieur Noel Dominique LIVRELLI, Président, et après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents ou représentés

DECIDE

-d'**adhérer** à la convention de participation pour les risques prévoyance et santé conclue par le CDG2A et le groupement MNT-MDC, à compter du 1^{er} Juillet 2026.

-d'**instaurer** la participation au financement des contrats et règlements souscrits par les agents de la collectivité dans le cadre de la convention de participation conclue par le CDG2A pour les risques santé, selon les conditions reprises ci-dessus, et d'inscrire au budget les crédits nécessaires à son paiement.

-d'**autoriser** le Président à signer tout document en découlant.

Pour : 21

Contre : 0

Abstention : 0

Adopté.

➤ N° de délibération correspondante : DCC2026-104

DELIBERATION N°2026-105

APPROBATION D'UN AVENANT N°1 À LA CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'ASSOCIATION ALTA MUNTAGNA CORSA DANS LE CADRE DU PROJET « L'ALTA STRADA : TRAVERSÉE HIVERNALE DU GR20 »

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts de la Communauté de communes Celavu Prunelli et notamment sa compétence en matière de gestion de la station de ski u Pianu d'Ese ;

Vu la délibération n° DCC 2026-024 du 9 mars 2026 approuvant la convention de partenariat avec l'association Alta Muntagna Corsa dans le cadre du projet « L'Alta Strada : Traversée hivernale du GR20 » ;

Considérant la nécessité de faciliter la mise en œuvre opérationnelle du projet audiovisuel associé ;

Considérant qu'il convient, à cette fin, de modifier les modalités de versement de la subvention prévues par la convention initiale afin de permettre le versement d'une avance sur présentation de devis validés par la collectivité ;

Considérant le projet d'avenant n°1 annexé à la présente délibération ;

Où l'exposé de Monsieur Noel Dominique LIVRELLI, Président, et après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents ou représentés

DECIDE

Article 1 : D'approuver l'avenant n°1 à la convention de partenariat conclue avec l'association Alta Muntagna Corsa dans le cadre du projet « L'Alta Strada : Traversée hivernale du GR20 ».

Article 2 : De prévoir la possibilité du versement d'une avance maximale de 70 % du montant prévisionnel de la subvention, sur présentation de devis ou dépenses prévisionnelles validés par la Communauté de communes.

Article 3 : De préciser que le solde de la subvention demeurera conditionné à la transmission des justificatifs définitifs de dépenses ainsi qu'à la remise des contenus promotionnels prévus par la convention.

Article 4 : D'autoriser le Président à signer ledit avenant ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Article 5 : Les crédits correspondants sont inscrits au budget annexe de la régie « U Pianu d'Ese ».

Article 6 : Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente délibération qui pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État, par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Pour : 21
Contre : 0
Abstention : 0
Adopté.

➤ N° de délibération correspondante : DCC2026-105

DELIBERATION N°2026-106

PARTICIPATION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES AU PROJET EUROPEEN « CUSTODI DELL'ACQUA / GARDIENS DE L'EAU » – PROGRAMME INTERREG MARITIMO 2021-2027.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2A-2025-06-06-00001 du 6 juin 2025 portant modifications statutaires de la Communauté de communes Celavu Prunelli ;

Vu les compétences de l'intercommunalité et leur intérêt communautaire :

- en matière (1-1) d'aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire et notamment pour la création et la valorisation de sentiers et itinéraires touristiques thématiques et patrimoniaux ;
- en matière (3-3) de portage et mise en œuvre de stratégies de développement local via la participation à des programmes régionaux, nationaux et européens ;
- et en matière (3-6) de mise en œuvre d'une dynamique collaborative d'inventaire, de promotion et de transmission des savoir-faire traditionnels ;

Vu le programme européen Interreg Italie-France Maritime 2021-2027 ;

Vu la fiche projet relative à l'opération « Custodi dell'acqua / Gardiens de l'eau » ;

Considérant que la Communauté de communes Celavu Prunelli souhaite renforcer son positionnement comme territoire d'expérimentation autour des enjeux liés à la valorisation du patrimoine hydraulique et aux démarches participatives de transmission des savoir-faires de gestion de la ressource ;

Considérant que le projet « Custodi dell'acqua / Gardiens de l'eau » s'inscrit dans une coopération transnationale associant plusieurs territoires méditerranéens autour d'une approche citoyenne et patrimoniale de l'eau comme bien commun ;

Considérant que ce projet permettra notamment :

- de développer des actions pilotes de valorisation patrimoniales sur le territoire de l'intercommunalité ;
- de valoriser les systèmes hydrauliques traditionnels et les savoir-faire liés des vallées de la Gravona et du Prunelli ;
- de renforcer les coopérations européennes de la collectivité ;

Considérant que le coût prévisionnel de participation de la Communauté de communes est estimé à 40 000 € TTC, financé à hauteur de 80 % par le programme Interreg Maritimo, soit un reste à charge prévisionnel de 8 000 € ;

Ouï l'exposé de Monsieur Noel Dominique LIVRELLI, Président, et après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents ou représentés

DECIDE

Article 1 : D'approuver la participation de la Communauté de communes Celavu Prunelli au projet européen « Custodi dell'acqua / Gardiens de l'eau » dans le cadre du programme Interreg Maritimo 2021-2027.

Article 2 : D'approuver le plan de financement prévisionnel de l'opération tel qu'annexé à la présente délibération.

Article 3 : D'autoriser le Président à engager l'ensemble des démarches nécessaires à la finalisation et au dépôt du dossier de candidature, ainsi qu'à signer tout document relatif à cette opération.

Article 4 : Les crédits nécessaires seront inscrits au budget communautaire.

Article 5 : Le Président ou son délégataire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Pour : 21
Contre : 0
Abstention : 0
Adopté.

➤ N° de délibération correspondante : DCC2026-106

DELIBERATION N°2026-107

VALIDATION DES FICHES-ACTIONS DEFINITIVES DU PROGRAMME LEADER 2023-2027 DU GAL PAYS D'AJACCIO - RENOUELEMENT DE DELEGATION DE SIGNATURE.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le Plan Stratégique National (PSN) 2023-2027 et l'intervention 77.05 « LEADER » ;

Vu la délibération n°DCC2024-028 du 21 février 2024 relative à la validation de la stratégie LEADER 2023-2027, à l'approbation du dossier de candidature et à l'identification de la Communauté de communes Celavu Prunelli comme structure porteuse, ainsi qu'à l'autorisation donnée au Président de déposer la candidature et de signer tous documents nécessaires ;

Vu l'arrêté n°25/007 du Président du Conseil Exécutif du 15 janvier 2025 actant la sélection du GAL pour la programmation LEADER 2023-2027 ;

Vu la notification de sélection du GAL par le président du Conseil Exécutif en date du 3 mars 2025 ;

Vu les dispositions de la convention-cadre signée le 26 mars 2026 prenant effet à compter du 3 mars 2025 et jusqu'au terme de la programmation ;

Vu la délibération n°DCC2025-137 du 18 décembre 2025 approuvant la convention cadre GAL Pays d'Ajaccio ; portant délégation de signature à Monsieur Achille Martinetti ; approuvant les modalités de portage et de mise en œuvre ;

Vu les fiches-actions définitives élaborées dans le cadre du programme LEADER 2023-2027 ;

Considérant que les fiches-actions définissent les orientations stratégiques, les opérations éligibles, les modalités de financement et les critères de sélection applicables aux futurs projets soutenus dans le cadre du programme LEADER ;

Considérant que les fiches-actions définitives ont été validées lors de la séance de l'Entente intercommunautaire du 26 mai 2026 réunie à Bastelicaccia, puis en séance du bureau communautaire le 4 juin 2026 ;

Considérant que le programme est structuré autour des 5 fiches-actions suivantes :

N°	Intitulé de la fiche	Budget FEADER alloué
FA1	Accompagner la mise en place d'un système alimentaire local	318 569 €
FA2	Préserver et valoriser durablement les ressources et patrimoines locaux	257 499,49 €
FA3	Contribuer à la qualité de vie et à l'attractivité des communes rurales	150 000 €
FA4	Coopération interterritoriale et transnationale du GAL	116 000 €
FA5	Animation - gestion du Groupe d'Action Locale (GAL)	181 636 €
	Total :	1 023 704.49 €

Considérant que la validation de ces documents par les instances délibérantes, puis par le Conseil exécutif de Corse, permettra au GAL Pays d'Ajaccio d'engager opérationnellement la programmation LEADER 2023-2027, de débiter la procédure de sélection des dossiers puis leur transmission pour instruction auprès de l'ODARC ;

Ouï l'exposé de Monsieur Noel Dominique LIVRELLI, Président, et après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents ou représentés

DECIDE

Article 1 :

D'approuver les fiches-actions définitives du programme LEADER 2023-2027 du GAL Pays d'Ajaccio annexées à la présente délibération.

Article 2 :

D'autoriser le Président ou son délégataire à signer tout document relatif à la mise en œuvre du programme LEADER 2023-2027 du GAL Pays d'Ajaccio et à accomplir l'ensemble des démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Article 3 :

De renouveler une délégation de signature à Monsieur Achille MARTINETTI, Vice-Président, à l'effet de signer tout document nécessaire à la mise en œuvre, à la gestion et à l'animation du GAL LEADER pour la durée de la programmation.

Pour : 21

Contre : 0

Abstention : 0

Adopté.

➤ N° de délibération correspondante : DCC2026-107

DELIBERATION N°2026-108

CREATION DE POSTE D'ADJOINT ADMINISTRATIF TERRITORIAL A TEMPS COMPLET (37H30) POUR EXERCER LES FONCTIONS D'ASSISTANT DE GESTION DES RESSOURCES HUMAINES.

Le Président rappelle au conseil communautaire que conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité et établissement sont créés par l'organe délibérant de l'établissement.

Le Président expose qu'il est nécessaire de créer un emploi permanent pour exercer les missions d'assistant(e) de gestion des ressources humaines au sein des services supports. Le poste sera basé dans les locaux annexes de Carbuccia. Cette création s'inscrit dans la volonté de structurer la fonction RH au sein de l'établissement.

Ainsi, il propose au conseil communautaire de créer, à compter du 1^{er} juillet 2026, un emploi permanent d'assistant(e) de gestion des ressources humaines relevant de la catégorie hiérarchique C et du grade d'adjoint administratif territorial à temps complet (37h30).

Où l'exposé de Monsieur Noel Dominique LIVRELLI, Président, et après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents ou représentés

DECIDE

-De créer, à compter du 1er juillet 2026, un emploi permanent d'assistant(e) de gestion des ressources humaines relevant de la catégorie hiérarchique C et du grade d'adjoint administratif territorial à temps complet (37h30).

-D'autoriser le Président à procéder aux formalités de publicité et au recrutement qui suivra.

-La dépense correspondante est inscrite au chapitre 12 du budget primitif 2026.

Pour : 21

Contre : 0

Abstention : 0

Adopté.

➤ N° de délibération correspondante : DCC2026-108

L'ordre du jour étant épuisé, plus personne ne demandant la parole, le Président clos la séance à 19h30

Le/La Secrétaire de Séance

Madame GUGLIELMI



Le Président

Noel Dominique LIVRELLI



